

REÇU LE 11 AVR. 2013



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 3 avril 2013 réglementant les activités de stockage de céréales
et d'engrais liquides sur le site de la société AGORA à Grandvilliers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 autorisant la société coopérative agricole OCEAL à exploiter des installations de stockage de céréales à Grandvilliers ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 3 septembre 2010 à la société AGORA ;

Vu l'étude de dangers du 27 juillet 2012 et la mise à jour du 11 décembre 2012 ;

Vu le dossier de déclaration de la société AGORA transmis le 29 août 2012, en vue d'exploiter un stockage d'engrais liquides sur son site de Grandvilliers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 18 février 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 mars 2013 et sa réponse par mail du 22 mars 2013 ;

Considérant que la société AGORA à Grandvilliers exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

RECU LE 11 AVR 2013

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la société AGORA demande à exploiter deux cuves de stockage d'engrais liquides ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, il n'existe pas de prescriptions générales applicables aux activités de stockage d'engrais liquides exercées par la société AGORA au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de Grandvilliers ;

Considérant que les activités de stockage d'engrais liquides exercées par la société AGORA sont susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé ou la protection de la nature ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement afin de réglementer les activités de la société AGORA et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions promulguées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AGORA à Grandvilliers sont soumises aux prescriptions complémentaires édictées aux articles suivants.

Article 2 - Modification des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
AP 13 avril 2006	Article 4.3.5	Suppression (remplacé par l'article 8 du présent arrêté)
AP 13 avril 2006	Article 1.1.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
AP 13 avril 2006	Chapitre 1.9	Suppression (remplacé par l'article 4 du présent arrêté)

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont également applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/05/2006	Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
06/07/2006	Arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

TITRE 2: DISPOSITIONS LIEES A LA GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 5 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables et le dossier relatif au stockage d'engrais liquides, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 avril 2006 est modifié de la façon suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a/ Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³ .	A	Silo 1 : 14 236 m ³ Extension du silo 1 : 12 267 m ³ 2 boisseaux : 214 m ³ Volume total : 26 807 m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange; épiluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	D	Total : 146 kW
2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres lorsque la capacité totale est : 2/ supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	D	Deux cuves de 60 m ³ de capacité totale de 120 m ³

1331	Stockage d'engrais solide simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européens n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 II- c) engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - > à 24,5% du poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen - > à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrates d'ammonium et de sulfate d'ammonium t qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes mais inférieure à 1250 tonnes	DC	1331-II c: 1200 tonnes
	III - engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes	NC	1331-III : 1200 tonnes
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques 1- substances et préparations solides, la quantité totale étant inférieure à 200 kg	NC	199 kg
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques 2- substances et préparations liquides, la quantité totale étant inférieure à 50 kg	NC	49 kg
1131-1	Emploi ou stockage de substance ou préparation toxiques 1- substances et préparations solides, la quantité totale étant inférieure à 5 tonnes	NC	4,9 tonnes
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques 2- substances et préparations liquides, la quantité totale étant inférieure à 1 tonne	NC	0,9 tonnes

1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques la quantité étant inférieure à 20 tonnes	NC	19 tonnes
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques la quantité étant inférieure à 100 tonnes	NC	99 tonnes
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	1 cuve de capacité 1,5 m ³
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	NC	Quantité de matière stockée de 450 tonnes

A : Autorisation - DC : Déclaration contrôlée – D : Déclaration – NC : Non Classée

Les silos sont de type verticaux. Le silo 2 est une extension du silo 1. Seul le silo 1 est muni d'une tour de manutention extérieure et d'une tour de travail du grain en bardage métallique.

Le silo 1 a un volume de stockage de 14 326 m³ et est composé de 8 cellules de 1343 tonnes chacune.

L'extension du silo 1 a un volume de stockage de 12 267 m³ et est composée de 8 cellules de 1150 tonnes chacune.

Les cellules sont à fond légèrement penté en palplanches d'une hauteur de 20 mètres.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 6 - Périmètre d'éloignement liés aux silos de céréales :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage de céréales et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 7 : Accès au site

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations du site (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 8 - Consignes d'exploitation et de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'ensemble du personnel, y compris les intérimaires ou saisonniers, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 9 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le bassin d'infiltration et après épuration, les valeurs limites de concentration suivantes :

- teneur en DCO : 125 mg/l
- teneur en DBO₅ : 30 mg/l
- teneur en MES : 35 mg/l
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l
- teneur en azote : 30 mg/l

En aucun cas ces concentrations ne sont obtenues par apport d'eau de dilution.

De plus les eaux respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur

TITRE 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 10 - Moyens de protection contre les explosions

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables (m²)	Nature des surfaces
Silo 1	Tour de manutention	36,2	Toiture en bac acier
	Tour de travail du grain	42,3	Toiture en bac acier
	Combles et cellules	756	Toiture en bac acier et bardage latéral bac acier
	Boisseau 1	29,1	Tôle mécano soudée
	Boisseau 2	29,1	Tôle mécano soudée
	Local déchets	18	4 portes métalliques soufflables
Extension du silo 1	Combles et cellules	756	Toiture en bac acier et bardage latéral bac acier

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant démontre l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo 1	Partie basse tour de travail du grain	Galerie de reprise	Porte métallique de résistance supérieure à 56 mbar

Pour assurer le découplage en place, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- un découplage entre la tour de travail et la galerie de reprise est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie vers la tour,
- la porte métallique s'ouvre de la galerie de reprise vers la partie basse de la tour de travail du grain.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

La porte servant de découplage est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir la porte fermée doit a minima être affichée.

Article 11 - Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuites, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 12 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 13 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz

inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo	Type
Silo 1	Sondes thermométriques fixes à 7 points (8 sondes par cellule)
Extension du silo 1	Sondes thermométriques fixes à 7 points (8 sondes par cellule)

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 14 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant et au guide de l'état de l'art sur les silos, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement
Silo 1 et extension silo 1	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage ▪ Équipements reliés à la terre	▪ Capotage et sur aspiration
	Élévateurs	▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Protection moteur ou sécurité puissance	▪ Sur aspiration (notamment les jetées si non étanches) ▪ Marche de l'élévateur asservie à la marche du système d'aspiration
	Boisseaux	▪ Sondes de niveau	
	Appareils Nettoyeur/ Calibreur	▪ Protection sur moteur ou sécurité puissance	▪ Aspiration des poussières ▪ Capotage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiat. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 4: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES

Article 16 : Règles d'implantation

Les réservoirs enfouis ou enterrés sont interdits ainsi que l'usage de cuve mobile pour le stockage. L'arrimage des cuves ou leur ancrage au sol en béton doit être garanti. Des dispositions sont prises pour éviter tout risque de collision avec les cuves, vannes, ou tuyauteries lors du chargement ou déchargement. Le stockage doit être tenu éloigné de 20 mètres d'autres stockages tels que : produits phytosanitaires, liquides inflammables, liquides corrosifs, produits organiques facilement combustible et agents oxydants.

Article 17 : Rétention des aires de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou rejetés dans le bassin d'infiltration en respectant les dispositions de l'article 10, ou en cas d'impossibilité traités dans les filières de d'élimination de déchets adéquates dûment autorisées.

Toutes les dispositions sont prises pour recueillir les écoulements au niveau des vannes et notamment lors des opérations de branchement et débranchement des flexibles et de distribution d'engrais. Des produits absorbants doivent être disponibles à proximité immédiate des cuves et des pompes de distribution d'engrais.

Les bacs de rétention des cuves sont conçus pour parer à toute collision.

Article 18 : Cuvette de rétention et leur étanchéité

Les réservoirs de stockage d'engrais liquide sont équipés d'une cuvette de rétention commune d'une capacité de 115,5 m³.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La cuvette de rétention est conçue dans des matériaux compatibles avec les produits stockés et résiste à l'action physique et chimique de ces mêmes produits. Elle est maintenue en bon état. Son état général est régulièrement vérifié.

La forme de la cuvette de rétention doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de pluie puissent être facilement évacuées.

Les opérations d'empotage et de dépotage se font sur une aire de dépotage reliée à la cuvette de rétention des cuves sus mentionnées.

Le dispositif d'obturation de la rétention doit être étanche aux produits avec lequel il serait en contact et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit être maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

L'étanchéité de la rétention doit être assurée par un enduit hydrofuge sur les parois et en particulier au niveau des jonctions dalle-fondation des berceaux, dalle-regard et dalle-muret.

Article 19 : Surveillance des stockages

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations d'empotage se font en présence d'un employé de la société ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cet employé est présent tout le long de l'opération d'empotage.

Les opérations de dépotage se font en présence d'un employé de la société ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cet employé est présent tout le long de l'opération de dépotage.

Article 20 : Cuves de stockage

Les cuves de stockage des engrais liquides sont conçues dans des matériaux compatibles avec les produits stockés.

Elles sont dotées chacune d'une jauge de niveau et d'une vanne de sécurité cadenassée en pied de cuve. L'ensemble de l'installation possède une vanne commune de dépotage et une vanne commune d'empotage.

Article 21 : Surveillance et entretien des cuves et cuvette de rétention

L'exploitant doit régulièrement :

- vérifier l'état de corrosion des cuves et l'étanchéité des rétentions ;
- inspecter les dispositifs de sécurité ;
- contrôler l'état des tuyaux et flexibles utilisés,
- vidanger périodiquement les eaux pluviales afin que la rétention puisse avoir sa pleine capacité de contenance en cas de déversement accidentel.

L'exploitant inscrit dans un registre prévu à cet effet, les observations ressorties de cette surveillance. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 : Pompe

Dans le cas de l'installation d'une pompe, celle ci doit être placée à un poste fixe dans le bac de rétention ou sur l'aire de chargement/déchargement si cette aire forme une cuvette de rétention. La pompe doit être compatible avec les produits utilisés et son installation doit être conforme à la norme électrique NF C 15-100.

Article 23 : Prévention des pollutions

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou cuvette) déversement d'engrais liquide dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les effluents recueillis sont considérés comme des déchets et sont éliminés dans les filières d'élimination de déchets adéquates dûment autorisées, sauf si après contrôle l'effluent respecte les valeurs limites de concentration de l'article 10 du présent arrêté.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 24 : Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 25 : Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 27 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 avril 2013

pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,


Hubert VERNET

Destinataires

Société AGORA
2, rue de Roye
60280 CLAIROIX

Monsieur le maire de Grandvilliers

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise/SAUE

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Fait à Beauvais, le 1 avril 2014

pour le maire
de Grandvilliers
le Maire

Hubert VERNET

PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AUX STOCKAGES DE CEREALES EXPLOITES PAR LA SOCIETE AGORA

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Oise des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales exploités par la société AGORA à Grandvilliers. Cette installation est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales.

Les informations suivantes sont issues de l'étude de dangers du site d'AGORA à Granvilliers déposée le 7 août 2012 complétée le 7 décembre 2012.

Cette étude de dangers fait suite aux modifications apportées à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, qui prévoient l'application de prescriptions particulières afin de diminuer ces risques d'explosion.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression liés à l'activité de stockage de céréales. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Distances d'effets en mètres à partir des bâtiments			
			Létaux significatifs *	Létaux*	Irréversibles *	Bris de vitre
1	Explosion primaire dans la partie basse de la tour de manutention	Surpression	/	/	20,1	40,2
2	Explosion primaire dans la tour de travail du grain	Surpression	/	/	/	36,6
3	Explosion primaire dans les combles et cellules du silo 1	Surpression	/	/	/	120
4	Explosion primaire dans les combles et cellules de l'extension du silo 1	Surpression	/	/	/	119,4

Les phénomènes dangereux sont classés arbitrairement dans les classes de probabilité allant de A à D.

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété

* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans

La signification des effets est la suivante :

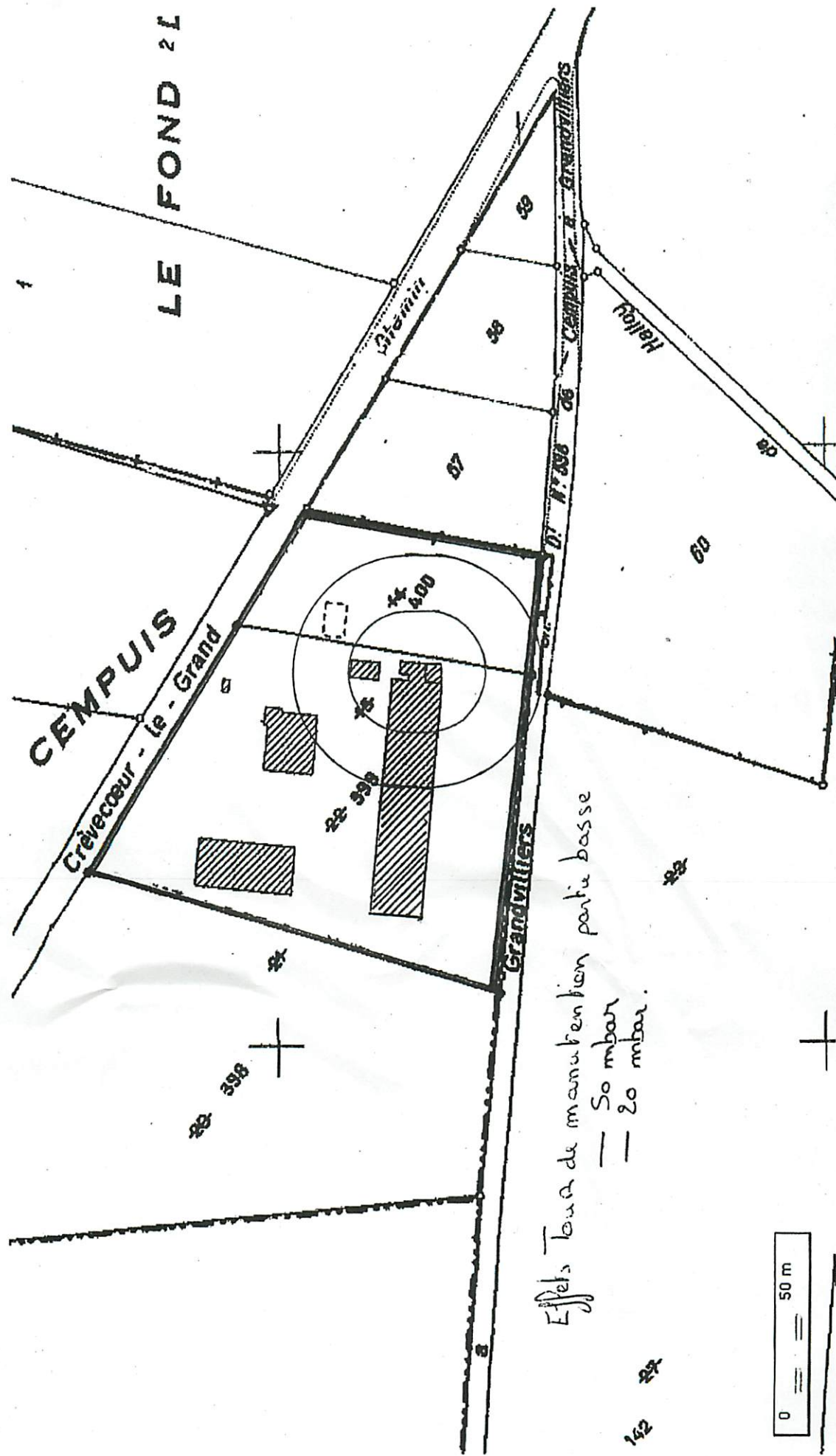
- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Conclusion

Pour les effets indirects, appelés également effets bris de vitre, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

Annexe 2 : Plan des zones d'effets

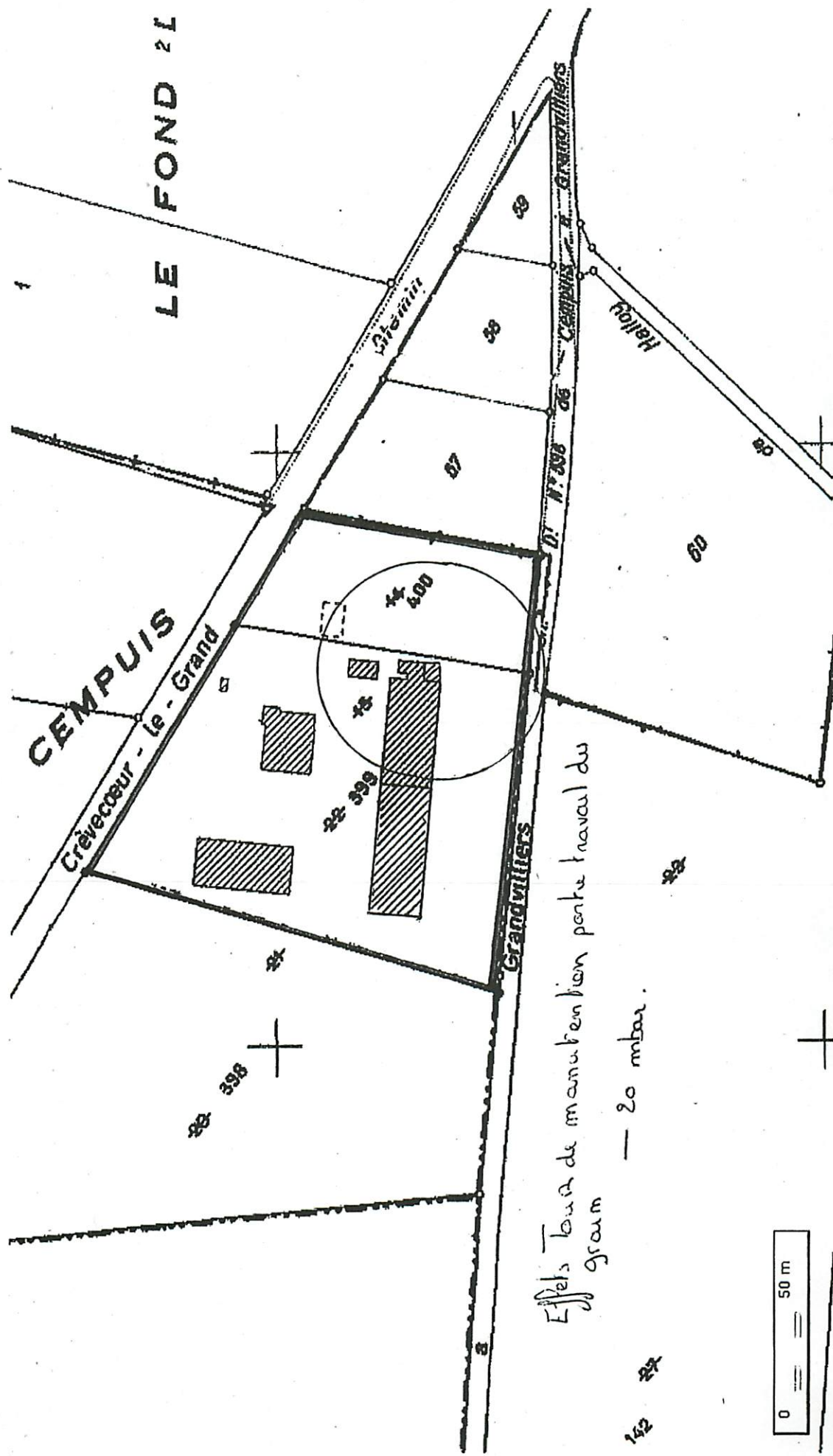


0 50 m

Échelle : 1 : 2000

Longitude : 01° 57' 20.4" E / Latitude : 49° 39' 32.0" N

© IGN 2012 - www.ign.fr



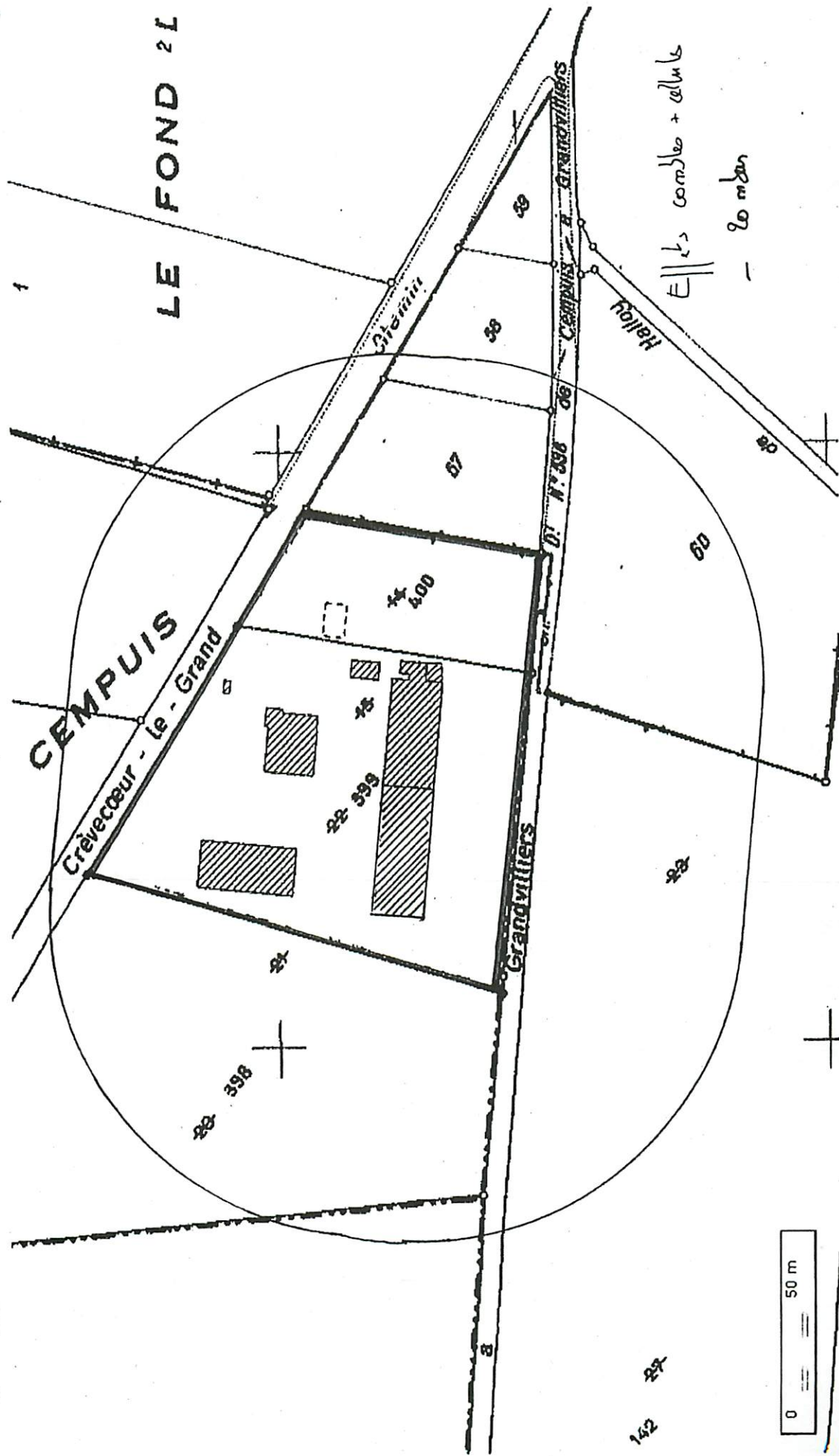
Effets Tour de manutention porte travail du
gram
— 20 mbar.

0 50 m

Échelle : 1 : 2000

Longitude : 01° 57' 20.4" E / Latitude : 49° 39' 32.0" N

© IGN 2012 - www.ign.fr - Tous droits réservés



Échelle : 1 : 2000

Longitude : 01° 57' 20.4" E / Latitude : 49° 39' 32.0" N

© IGN 2012 -